Monsieur le Président,

Nous aimerions poser une demande de clarification concernant l’article 7.

Le nouveau projet de traité prévoit également une application extraterritoriale.

Au vu de l'article 7, nous estimons qu'il est problématique qu'en plus des critères valables et reconnus de la constitution et du domicile d'une société pour la juridiction d'un Etat, le critère inhabituel des intérêts commerciaux substantiels soit ajouté. Il en résulte des problèmes d'interprétation et cela soulève des questions corrélatives qui ne sont pas résolues par le nouveau projet. Il convient également de noter que la compétence en droit pénal et en droit civil est fondée sur des concepts différents - une distinction qui n'est pas faite ici.

Notre question aux experts dans ce contexte est donc de savoir si et dans quelle mesure le projet de Convention doit être adapté aux accords internationaux et aux principes généraux existants, en particulier en droit international privé, et quelles sont les exigences minimales absolues afin d'être compatible dans la pratique avec le cadre juridique existant ?

Merci, Monsieur le Président.